

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Lu le 10 DEC. 1982

La commission spéciale de cassation
adjoindte temporairement au Conseil d'Etat
(1ère section)

Vu la requête présentée par M. [redacted], demeurant
[redacted], ladite requête enregistrée au
secrétariat de la commission spéciale de cassation le 9 Août 1980,
et tendant à ce qu'il plaise à la commission annuler un arrêt, en date
du 7 Mai 1980, par lequel la cour régionale des pensions de Metz lui
a confirmé le jugement du tribunal départemental de la Moselle en
date du 17 Janvier 1979 et lui a reconnu droit à pension au taux de 10%

.....
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la
guerre ;

Vu le décret du 20 Février 1959, relatif aux juridictions des pensions

Après avoir entendu le rapport de Mlle DE PERETTI, et les conclusions
de M. TAUPIGNON, commissaire du gouvernement ;

(n° 30513.)

Considérant en premier lieu que M. _____ n'est pas recevable à critiquer pour la première fois devant le juge de cassation les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'expertise prescrite par les premiers juges ;

Considérant en second lieu que pour refuser à M. _____ une augmentation du taux de sa pension temporaire accordée pour "séquelles de fracture de l'apophyse transverse L 5 droite" au taux de 10%, la cour régionale des pensions de Metz, à qui il appartenait d'apprécier la valeur probante des différentes pièces du dossier, s'est fondée sur le rapport de l'expert commis par les premiers juges, qui après avoir pris en considération le certificat médical du médecin traitant de l'intéressé, a conclu que le taux d'invalidité était demeuré égal à 10% que ce faisant la cour s'est livrée à une appréciation souveraine des faits qui ne saurait être discutée devant la commission spéciale de cassation des pensions ; qu'en outre M. _____ ne saurait utilement faire état du retentissement de son infirmité sur sa vie professionnelle ; l'évaluation du taux d'invalidité étant indépendante de la profession du demandeur de pension ; qu'il résulte de ce qui précède que M. _____ n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué.

D E C I D E :

article 1er - La requête de M. _____ est rejetée.

article 2 - La présente décision sera notifiée à M. _____ et au Ministre des anciens combattants.